



## TITRE I

### Dénomination - durée - siège social - objet

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il a été constitué entre tous les artistes créateurs (auteurs et compositeurs professionnels, majeurs ou mineurs dûment autorisés, ayant par la suite adhéré aux présents statuts y compris les réalisateurs de cinéma, auteurs chorégraphes, de spectacle dramatique, lyrique ou chorégraphique, photographes, auteurs de l'écrit, scénariste, dialoguistes, adaptateurs, auteurs radiophoniques, auteurs littéraires... :

un syndicat, unique, régi par la loi du 21 mars 1884, complétée par les lois du 12 mars 1920 et du 25 février 1927, qui a pris le nom de :

### SYNDICAT POLYNESIEN DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS (SPAC)

**Article 2.** - La durée du syndicat est illimitée.

Le siège social est fixé au 94 Avenue du Prince Hinoi PAPEETE TAHITI ; il pourra être transféré dans tout autre lieu ou dans toute autre ville, sur simple décision du conseil syndical.

**Article 3.** - Conformément à l'article L 411-1 du Livre IV du Code du travail, le syndicat de Polynésie des auteurs et des compositeurs a pour objet d'assurer, dans tous les domaines, en toutes circonstances et par tous moyens utiles, l'étude et la défense des droits moraux et matériels des auteurs et des compositeurs de Polynésie, tant collectifs qu'individuels et ce, conformément notamment à l'article L 411-11 du Livre IV du Code du travail et à l'article L 331.1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le syndicat peut être consulté conformément à l'article L 411-19 du Livre IV du Code du travail sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à sa spécialité.

Il peut donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée dans les présents statuts sur des questions se rapportant directement à l'objet précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, conformément à l'article 64 de la Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques publiée au Journal officiel du 5 janvier 1991.

Il peut passer des contrats ou conventions avec tout autre syndicat, société ou entreprise, notamment tout accord ou convention pour l'application des dispositions du CPI (Code de la Propriété Intellectuelle) relatives à la protection des intérêts moraux ou patrimoniaux des auteurs, ainsi que pour la détermination des conditions collectives du travail conformément au titre III du Livre Premier du Code du travail.

Il peut prendre des participations ou des parts sociales dans des sociétés en vue de la protection des intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs de Polynésie et/ou des compositeurs.

Il pourra acquérir sans autorisation à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles pour l'exécution de son objet.

*JS*

T.L. L.L.

*[Signature]*

H.T

**Article 4.**- Le syndicat Polynésien des auteurs et des compositeurs est subdivisé en plusieurs groupements déterminés par la spécialisation professionnelle des adhérents qui les composent et dont le nombre et la désignation sont actuellement fixés comme suit :


- I. groupement Théâtre et Danse : auteurs dramatiques / auteurs-metteurs en scène / chorégraphes / auteurs-scénographes (conception de l'espace, des décors et /ou costumes) des spectacles dramatique, lyrique ou chorégraphique.
- II. groupement Musique : compositeurs de musiques symphonique ou dramatique et compositeurs de musique de films.
- III. groupement Variétés : auteurs et compositeurs.
- IV. groupement Audiovisuel (cinéma, télévision, multimédia, radio) :
  - a) auteurs de l'écrit : scénaristes, dialoguistes, adaptateurs / auteurs ou coauteurs d'une œuvre multimédia.
  - b) auteurs de l'image : réalisateurs (fiction ou documentaire).
- V. groupement Lettres : auteurs littéraires, scientifiques.
- VI. groupement Bande Dessinée : auteurs scénaristes, dessinateurs, coloristes.
- VII. groupement Doublage/Sous-Titrage : auteurs de dialogues et de commentaires d'œuvres audiovisuelles dans une langue différente de celle du tournage.
- VIII. Groupement de photographe
- IX. Groupement des arts graphiques

Toutefois, il sera loisible au conseil syndical de constituer autant de nouveaux groupements qu'il sera nécessaire, sans recourir à une modification des présents statuts.

Plusieurs groupements pourront constituer entre eux, occasionnellement ou de manière permanente, dans les conditions qui seront précisées par le règlement général intérieur, des commissions spécialisées, correspondant aux diverses branches du syndicat.

**Article 5.**- Seul le syndicat a la personnalité morale, aucun des groupements qui le composent ne l'a. Chaque groupement jouit, au sein du syndicat, de toute l'autonomie compatible avec les dispositions des présents statuts. Il détermine notamment les règles de son fonctionnement intérieur et fixe les conditions d'admission des postulants au groupement. Il peut établir son propre règlement intérieur.

**Article 6.**- Le syndicat se compose des adhérents répartis dans les différents groupements énumérés dans l'article 4 ci-dessus et soumis aux dispositions des présents statuts.

AS T.C. L.L.  H.T

## Admission

**Article 7.** - L'admission du postulant est agréée par le conseil syndical sur la proposition du groupement dans lequel il a sollicité son admission.

Il peut être admis à plusieurs groupements, simultanément ou successivement, mais ne peut disposer de plus d'une carte syndicale.

Il ne peut participer à la désignation des délégués au conseil syndical que dans le groupement auquel il appartient à titre principal. Le postulant doit justifier de sa qualité professionnelle d'auteur ou de compositeur, suivant les conditions prescrites par le groupement dans lequel il a sollicité son admission.

Le postulant peut exercer une profession soumise à la fiscalité frappant les professions commerciales mais l'adhésion et l'éligibilité sont réservées aux seules personnes physiques ayant la qualité d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle.

## Cotisations

**Article 8.** - Tout adhérent est tenu :

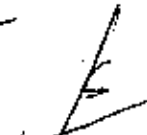
- 1°) d'acquitter une cotisation fixe annuelle, payable d'avance, dont le montant est établi ou modifié par l'assemblée générale ordinaire.
- 2°) de verser à la caisse syndicale, dans le cas où le montant global des droits qui lui seront répartis par l'ensemble des sociétés d'auteurs dépasse dans l'année une somme actuellement fixée à 200.000 Francs et qui peut être modifiée par l'assemblée générale ordinaire, une cotisation proportionnelle à 0,50 % de la part de ses droits excédant le maximum fixé.

Tout adhérent doit obligatoirement signer un pouvoir autorisant les trésoriers des sociétés d'auteurs à prélever sur son compte d'auteur et à remettre directement au trésorier du syndicat, le montant des redevances prévues ci-dessus. Toutefois, il a la faculté de limiter le prélèvement prévu au paragraphe 2 ci-dessus à une somme maximum, dont le chiffre est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Exceptionnellement, pour des raisons motivées et à la demande de l'intéressé, le conseil syndical peut accorder des délais de paiement, ou même l'exonération totale, tant en matière de cotisation fixe que de cotisation proportionnelle.

De même, sur proposition d'un groupement et en motivant sa décision, le conseil syndical peut fixer pour certains auteurs définis, une cotisation fixe annuelle adaptée à leur situation. Cette cotisation minorée aura une durée limitée.

H.T

T.L      S.T L.L.      

## Radiation - démission

**Article 9.**- La radiation du groupement auquel appartient l'intéressé est prononcée par le groupement. La radiation à titre syndical général est prononcée par le conseil syndical. Elle peut l'être notamment :

- a) pour retard du paiement des cotisations après réclamation ;
- b) pour non-remise du pouvoir prévu à l'article 8 ;
- c) lorsque l'adhérent a cessé de satisfaire aux conditions requises pour son admission ou son maintien au syndicat ;
- d) pour tous agissements de nature à nuire moralement ou matériellement au syndicat ou aux intérêts collectifs des auteurs et auxquels se serait livré l'adhérent, en dehors des prérogatives de critique et de contrôle que lui confèrent les statuts et les règlements intérieurs.

Avisé de sa radiation par lettre recommandée, l'adhérent a le droit, à sa demande, d'être entendu par le conseil syndical, qui peut maintenir la décision prise en en fournissant le motif, l'intéressé conservant la faculté de se pourvoir devant l'assemblée générale.

La radiation pour non-paiement de cotisation ou pour non-remise du pouvoir est prononcée, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles, contre l'adhérent pour obtenir le recouvrement des sommes statutairement dues.

**Article 10.**- La démission doit faire l'objet d'une lettre recommandée adressée au secrétariat du syndicat. L'adhérent démissionnaire est tenu d'acquitter le montant des cotisations exigibles à la date de la démission. Il ne pourra être admis à nouveau qu'en satisfaisant aux conditions d'admission fixées par les présents statuts.

Tout adhérent cessant de faire partie du syndicat par démission ou radiation perd, de ce fait et sans exception, tous les droits que lui conférerait sa qualité de membre et ne peut, en aucun cas, prétendre à l'actif du syndicat.


## TITRE II

### Administration - conseil syndical

**Article 11.**- Le syndicat polynésien des auteurs et des compositeurs est représenté et administré par un conseil syndical élu par l'assemblée générale dans les conditions ci-après :

Chaque groupement soumet aux suffrages de l'assemblée une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de représentants assigné à ce groupement, nombre qui est actuellement fixé comme suit :

- |      |  |           |
|------|--|-----------|
| I.   | <u>groupement Théâtre et Danse</u> :   | 3 membres |
|      | a) auteurs dramatiques et auteurs-metteurs en scène :  | 1 membres |
|      | b) auteurs-chorégraphes :  | 1 membres |
|      | c) auteurs scénographes (conception de l'espace, des décors et/ou des costumes) des spectacles dramatique, lyrique ou chorégraphique : | 1 membres |
| II.  | <u>groupement Musique</u> : compositeurs de musiques symphonique ou dramatique et compositeurs de musique de films :                   | 1 membres |
| III. | <u>groupement Variétés</u> : auteurs et compositeurs :   | 3 membres |

HT  
T.L. S.T.L.L. 

- |  |           |
|--|-----------|
| IV. <u>groupement Audiovisuel (cinéma, télévision, multimédia, radio) :</u>          | 2 membres |
| a) auteurs de l'écrit :  | 1 membres |
| b) auteurs de l'image (Documentaire & Fiction)                                       | 1 membres |
| V. <u>groupement Lettres :</u> auteurs littéraires, scientifiques et artistiques     | 2 membres |
| VI. <u>groupement Bande Dessinée :</u> auteurs scénaristes, dessinateurs, coloristes | 1 membre  |
| X. <u>Groupement de photographe</u>  | 1 membre  |
| XI. <u>Groupement des arts graphiques</u>  | 1 membre  |

L'assemblée élira parmi les candidats postulant aux sièges vacants un nombre de représentants égal au nombre fixé ci-dessus pour chaque groupement.

En cas de constitution, en cours d'exercice, d'un nouveau groupement, le conseil syndical fixera le nombre de délégués du nouveau groupement au conseil syndical ; il procédera à leur désignation provisoire sur la proposition du nouveau groupement. La désignation des délégués, comme l'approbation des modifications introduites dans les conditions ci-dessus, demeurent réservées à la prochaine assemblée générale.

Les présidents d'honneur du syndicat national des auteurs et des compositeurs élus par le conseil syndical en sont membres de droit, avec voix délibérative.

**Article 12.-** Le conseil syndical est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Ne sont éligibles au conseil syndical que les adhérents auteurs personnes physiques, majeurs, jouissant de leurs droits civils et n'ayant jamais fait l'objet de condamnations pénales contraires à l'objet, aux intérêts et aux droits défendus par le syndicat.


### Réunions du conseil syndical

**Article 13.-** Le conseil syndical se réunit ordinairement au minimum 4 fois par an et extraordinairement autant de fois que l'exigent les intérêts du syndicat, sur simple convocation du président ou à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé d'au moins 8 membres présents ou représentés. Pour être représenté lors d'une réunion du conseil à laquelle il ne peut assister, un membre peut donner pouvoir au membre du conseil de son choix qui sera présent à cette réunion. Un membre du conseil peut être détenteur, au maximum, de deux pouvoirs par réunion. Le représentant d'un membre du conseil pourra au nom de celui-ci : délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour, signer toute feuille de présence, prendre part au vote de toute résolution devant être adoptée lors de la réunion pour laquelle il aura reçu pouvoir.

Tous les comptes rendus des délibérations du conseil syndical, après approbation du conseil suivant, devront figurer sur le registre des procès-verbaux. Ils seront signés par le président et l'un des autres membres du conseil.

H.T

T.L                      S.T      L.L.      

## Attributions du conseil syndical

**Article 14.-** Le conseil syndical représente et administre le syndicat. Il dispose de tous les fonds formant l'actif du syndicat, en règle le placement et l'emploi à l'usage et au mieux de ses intérêts.

Il autorise les dépenses, fixe selon les disponibilités financières et les besoins administratifs, le nombre et la nature des postes rétribués, engage les employés appointés, arrête le taux de leur rémunération ainsi que celui des indemnités permanentes ou occasionnelles attribuées aux membres du conseil.

Il statue dans les conditions précitées aux articles 7 et 9 précédents sur les demandes d'admission, ainsi que les radiations.

En cas de dissolution du syndicat, le conseil syndical règle la situation financière et la dévolution de l'actif syndical, en conformité avec les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé cette dissolution.

### Bureau

**Article 15.-** Le conseil syndical élit chaque année parmi ses membres :

- 1°) un président
- 2°) un ou plusieurs vice-présidents
- 3°) un trésorier
- 4°) un trésorier adjoint
- 5°) un secrétaire
- 6°) plusieurs membres du conseil

Le président représente le syndicat, il est en justice dans toutes les procédures dans lesquelles le conseil syndical en a décidé, par délibération, soit pour intervenir volontairement aux côtés d'un auteur, soit pour prendre l'initiative d'une action pour la défense des droits moraux et matériels des auteurs et compositeurs.

Les vice-présidents assistent et, au besoin, suppléent le président.

Le trésorier du syndicat est chargé de contrôler l'utilisation des fonds régulièrement autorisée par le conseil syndical. Il veille également à la tenue d'une comptabilité régulière de la situation financière.

Le trésorier-adjoint assiste et, au besoin, supplée le trésorier.

Le secrétaire assume le secrétariat du syndicat.

Les membres du conseil, peuvent au besoin suppléer ou assister le secrétaire dans ses attributions.

Aucun membre du conseil syndical ne peut, en dehors des attributions énumérées ci-dessus, prendre une initiative engageant la responsabilité du syndicat sans avoir été régulièrement mandaté par une délibération du conseil syndical.


**Article 16.-** Le cas échéant, en fonction des moyens financiers, le conseil syndical peut nommer un délégué général choisi en dehors des membres du syndicat.

Sa nomination requiert la majorité des suffrages exprimés.

Il doit être titulaire d'un diplôme de 3ème cycle en droit.

Il assiste à toutes les réunions du conseil syndical ainsi qu'aux réunions de groupes et aux assemblées générales.

Ses fonctions consistent à assurer l'exécution des décisions du conseil syndical ainsi que la vie quotidienne du syndicat. À cet effet, il rédige et signe la correspondance conformément aux instructions qui lui sont données.

H.T  
T.L. S.T.L.L. 

Le délégué général peut être révoqué en cas de faute grave. Sa révocation doit être prononcée par le conseil syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil syndical peut éventuellement adjoindre au délégué général un assistant. Celui-ci assistera le délégué général dans ses fonctions.

**Article 17.** - En plus du conseil syndical, l'assemblée générale ordinaire annuelle nomme une commission de contrôle, composée d'au moins deux membres, choisis en dehors des membres du conseil, élus pour un an et rééligibles.

Cette commission est chargée du contrôle de la régularité statutaire des délibérations du conseil syndical. Ses membres ont le droit d'assister à chaque séance du conseil sans, toutefois, disposer d'aucune voix délibérative.

La commission de contrôle présentera son rapport à l'assemblée générale qui, en cas de divergence de vues, jugera souverainement.

### TITRE III

#### De la caisse syndicale

**Article 18.** - L'actif de la caisse syndicale est constitué :

- 1°) du produit des cotisations
- 2°) du montant des cotisations proportionnelles prévues à l'article 8 ci-dessus
- 3°) des dons, legs et subventions au profit du syndicat
- 4°) du produit des manifestations organisées éventuellement au bénéfice du syndicat
- 5°) du produit des services rendus par le syndicat à titre onéreux
- 6°) et de toutes autres recettes perçues par le syndicat

### TITRE IV

#### Assistance juridique ou judiciaire

**Article 19.** - Les auteurs et les compositeurs pourront bénéficier de l'assistance juridique ou judiciaire du syndicat pour tous les litiges professionnels concernant leurs droits moraux et matériels.

Toutefois, l'appui syndical, sous quelque forme que ce soit, reste subordonné à une décision du conseil syndical.

### TITRE V

#### Des assemblées générales

**Article 20.** - Une assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> juillet. Les adhérents seront convoqués individuellement par une lettre-circulaire et, s'il y a lieu, par voie de presse, au moins 15 jours avant la date fixée.

Le conseil rendra compte de sa gestion à l'assemblée qui discutera et votera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le conseil syndical.

L'assemblée générale aura également à approuver le budget et les comptes du trésorier, après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle.

Elle élira à la majorité relative les membres du conseil syndical dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 précédents, ainsi que les membres de la commission de contrôle.

L'ordre du jour est fixé par le conseil syndical. Toute proposition formulée extérieurement au conseil syndical doit, pour figurer à l'ordre du jour, parvenir au secrétariat du syndicat 8 jours au moins avant la date de l'assemblée.

T.L

H.T

S.T.L.L.

Toutes les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

**Article 21.-** En cas d'urgence et pour un ordre du jour déterminé, les adhérents pourront être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le conseil syndical, soit de sa propre initiative, soit sur la demande signée par le quart au moins des membres du syndicat et adressée au conseil syndical qui fixe la date à 30 jours au plus après la réception de la demande et convoque individuellement les adhérents par lettre-circulaire et, s'il y a lieu, par voie de presse 15 jours au moins avant la date fixée.

**Article 22.-** Les membres de l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire désignent, sur la proposition du conseil syndical, pour diriger les débats, un(e) président(e) assisté(e) de deux assesseurs.

**Article 23.-** Ne pourront voter aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires que les adhérents à jour de leurs cotisations.

### Modifications aux statuts - dissolution - règlement

**Article 24.-** Les présents statuts ne pourront être modifiés que par le vote d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Le texte des modifications proposées devra être adressé aux membres appelés à délibérer, en même temps que la convocation dont elles sont l'objet.

### Dissolution du syndicat

**Article 25.-** La dissolution du syndicat national des auteurs et des compositeurs ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spéciale. Elle devra être ratifiée par les signatures des deux tiers au moins des adhérents.

L'assemblée décide des modalités de la liquidation de l'actif du syndicat et en prononce éventuellement la dévolution en faveur d'une association caritative ou culturelle déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique.

### Règlement intérieur

**Article 26.-** Les présents statuts pourront être interprétés et complétés par un règlement général intérieur, élaboré par le conseil syndical et soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

### Attribution de juridiction

**Article 27.-** Tous les différends d'ordre judiciaire entre les adhérents et le syndicat seront soumis à la juridiction du tribunal de Papeete.

### Dépôt et entrée en vigueur des statuts

**Article 28.-** Les premiers statuts du syndicat sont entrés en vigueur le 15 Juillet 2007.

Le vice-président :  
Teva SYLVAIN



Le président :  
Théo Sulpice

